



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-067

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /	
01-2022-01-10-00006 - Délégation de signature - SGC chatillon (2 pages)	Page 3
01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction	
01-2022-05-25-00001 - Arrêté portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain (10 pages)	Page 6
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
01-2022-05-17-00002 - Arrêté 2022-14-0093 portant extension de 2 places en accueil de jour sur le site de Miribel, de l'établissement Accueil de jour «Aux Lucioles» sis Rue du Collège 01600 Reyrieux. (5 pages)	Page 17
01-2022-05-23-00001 - Arrêté N° 2022-01-0020 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.?? (3 pages)	Page 23

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2022-01-10-00006

Délégation de signature - SGC chatillon

Direction départementale
des Finances publiques de l'Ain

Références du service: SGC CHATILLON SUR
CHALARONNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHATILLON SUR CHALARONNE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Châtillon sur Chalaronne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	durée max	montant
Yasser TAHRI	<i>Inspecteur Adjoint du chef de poste</i>	<i>24 MOIS</i>	<i>>5000 € < à 20 000 €</i>
Daniel MARTINS	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois</i>	<i>1 500 euros</i>
Françoise BAYARD	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>12 mois</i>	<i>5 000 euros</i>
Florence FOURIER	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>12 mois</i>	<i>5 000 euros</i>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) Les demandes de subventions des collectivités locales,
- 2°) les restes à réaliser des collectivités locales

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Yasser TAHRI	<i>Inspecteur – Adjoint du chef de poste</i>
Vanessa LOMBARD	<i>Agent administratif</i>
Hélène BEAUTRAIT	<i>Agent administratif</i>
Sylvie GALACHE	<i>Contrôleur Principal</i>
Florence FOURIER	<i>Contrôleur Principal</i>
Chantal PAILHES	<i>Contrôleur Principal</i>
Magali MILLERET	<i>Contrôleur</i>
Catherine LAURENT	<i>Contrôleur</i>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1/ les procurations pour la signature des actes notariés,
- 2/ les procès-verbaux de régie,
- 3/ les comptes de gestion sur chiffres,
- 4/ les remises de service en cas d'indisponibilité du Comptable,

Nom et prénom des agents	grade
Yasser TAHRI	<i>Inspecteur – Adjoint du chef de poste</i>
Florence FOURIER	<i>Contrôleur Principal</i>

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A Bourg en Bresse, le 10 janvier 2022
Le comptable,
Brigitte NOUGUIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-05-25-00001

Arrêté portant restrictions temporaires de
certains usages de l'eau dans le département de
l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu les propositions formulées lors de la réunion du comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse du 20 mai 2022 ;

Considérant le déficit pluviométrique cumulé durant la période de recharge (de septembre 2021 à mars 2022) et le début du printemps ;

Considérant que, le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation de « vigilance » des bassins de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » et « Dombes-Certines-Nord » ;

Considérant que, le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Sud » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022

L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
RIVIÈRES de BRESSE	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES de DOMBES	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES du BUGEY	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Au-dessus des seuils

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
PLAINE de L'AIN	Vigilance
DOMBES-CERTINES-NORD	Vigilance
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des **eaux souterraines** figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors bassin de gestion « Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion autres que « Saône aval » figurent en annexe numéro 3 du présent arrêté.

Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de

mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à **partir de sa date de signature et sont valables, au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2022.**

Article 5 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 6 : Publication

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> ;
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

Article 7 : Exécution

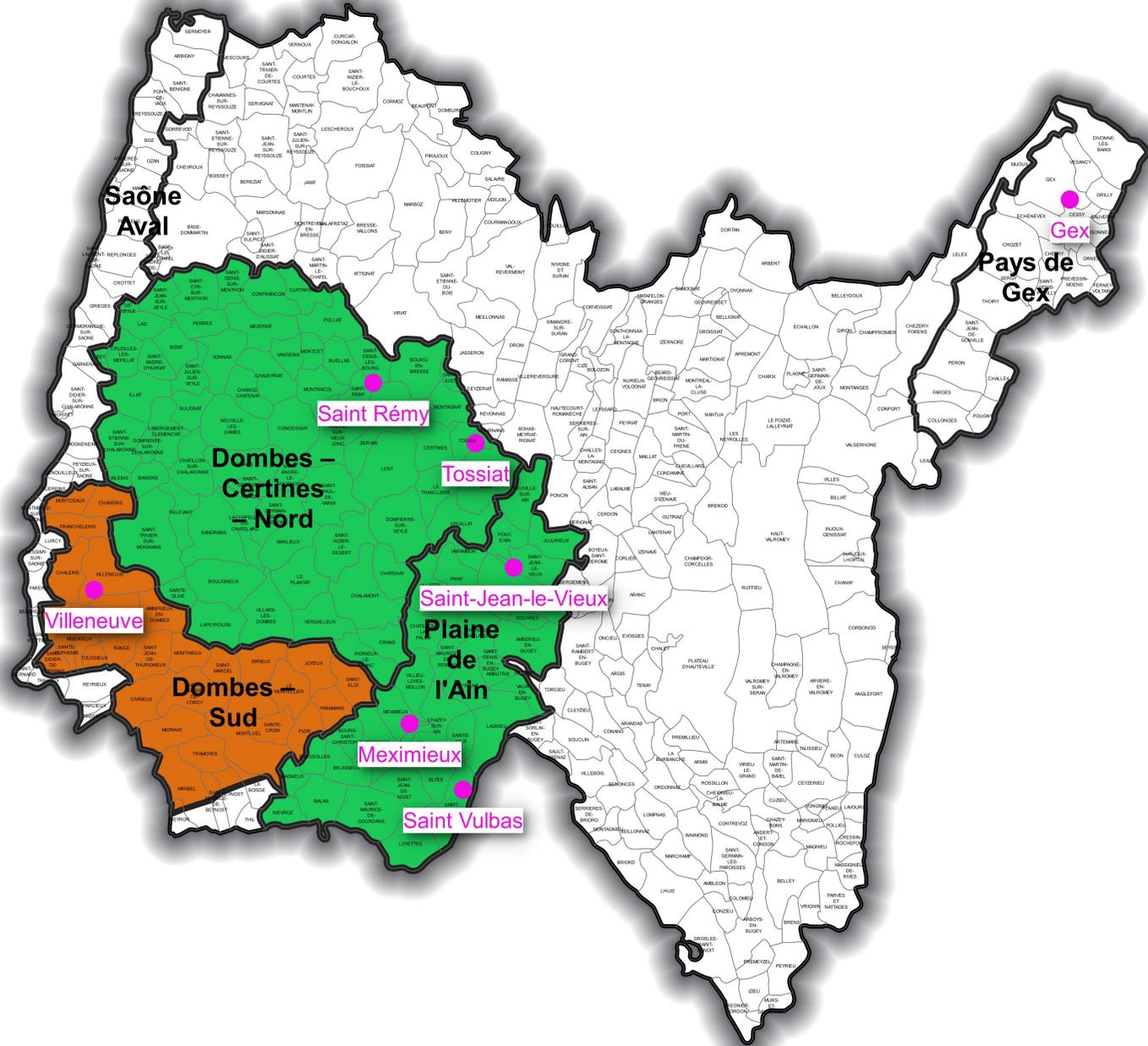
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 mai 2022

La préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe 1 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



- Points de surveillance
- Contours des bassins de gestion des eaux souterraines
- Alerte renforcée
- Vigilance
- Pas de mesures de restriction



Annexe 2 : niveaux de gestion par commune

Seules les communes concernées par des mesures de gestion sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Plaine de l'Ain	Vigilance
01005	AMBERIEUX-EN-DOMBES	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01007	AMBRONAY	Plaine de l'Ain	Vigilance
01008	AMBUTRIX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01021	ARS-SUR-FORMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01027	BALAN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01028	BANEINS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01032	BELIGNEUX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01042	BEY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01043	BEYNOST	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01045	BIRIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01046	BIZIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01047	BLYES	Plaine de l'Ain	Vigilance
01052	BOULIGNEUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01053	BOURG-EN-BRESSE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Plaine de l'Ain	Vigilance
01062	BRESSOLLES	Plaine de l'Ain	Vigilance
01065	BUELLAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01069	CERTINES	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01074	CHALAMONT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01075	CHALEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01083	CHANEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01084	CHANOZ-CHATENAY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01089	CHATEAU-GAILLARD	Plaine de l'Ain	Vigilance
01090	CHATENAY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01092	CHATILLON-LA-PALUD	Plaine de l'Ain	Vigilance
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01096	CHAVEYRIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01099	CHAZEY-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01105	CIVRIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01113	CONDEISSIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01115	CONFRANCON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01129	CRANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01140	CURTAFOND	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01142	DAGNEUX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01149	DOUVRES	Plaine de l'Ain	Vigilance
01151	DRUILLAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01156	FARAMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01165	FRANCHELEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01166	FRANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01188	ILLIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01198	JOYEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01199	JUJURIEUX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01049	LA BOISSE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01425	LA TRANCLIERE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

Annexe 2 : niveaux de gestion par commune

Seules les communes concernées par des mesures de gestion sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01202	LAGNIEU	Plaine de l'Ain	Vigilance
01203	LAIZ	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01207	LAPEYROUSE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01260	LE MONTELLIER	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01299	LE PLANTAY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01211	LENT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01213	LEYMENT	Plaine de l'Ain	Vigilance
01224	LOYETTES	Plaine de l'Ain	Vigilance
01235	MARLIEUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01244	MEXIMIEUX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01246	MEZERIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01248	MIONNAY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01250	MISERIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01254	MONTAGNAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01258	MONTCEAUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01259	MONTCET	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01261	MONTHIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01262	MONTLUEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01264	MONTRACOL	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01275	NEYRON	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01276	NIEVROZ	Plaine de l'Ain	Vigilance
01289	PERONNAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01290	PEROUGES	Plaine de l'Ain	Vigilance
01291	PERREX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01297	PIZAY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01301	POLLIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01304	PONT-D'AIN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01306	PONT-DE-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01314	PRIAY	Plaine de l'Ain	Vigilance
01318	RANCE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01319	RELEVANT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01328	ROMANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Plaine de l'Ain	Vigilance
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01349	SAINT-ELOI	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	Plaine de l'Ain	Vigilance
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée

Annexe 2 : niveaux de gestion par commune

Seules les communes concernées par des mesures de gestion sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01369	SAINT-JUST	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01371	SAINT-MARCEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01376	SAINT-AURICE-DE-BEYNOST	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01378	SAINT-AURICE-DE-GOURDANS	Plaine de l'Ain	Vigilance
01379	SAINT-AURICE-DE-REMENS	Plaine de l'Ain	Vigilance
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01385	SAINT-REMY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01390	SAINT-VULBAS	Plaine de l'Ain	Vigilance
01342	SAINTE-CROIX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01366	SAINTE-JULIE	Plaine de l'Ain	Vigilance
01382	SAINTE-OLIVE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01393	SANDRANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01398	SAVIGNEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01405	SERVAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01412	SULIGNAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01422	TOSSIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01423	TOUSSIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01424	TRAMOYES	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01428	VALEINS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01429	VANDEINS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01430	VARAMBON	Plaine de l'Ain	Vigilance
01431	VAUX-EN-BUGEY	Plaine de l'Ain	Vigilance
01434	VERSAILLEUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01443	VILLARS-LES-DOBES	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01446	VILLENEUVE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01449	VILLETTE-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	Plaine de l'Ain	Vigilance
01457	VONNAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

Annexe 3 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, pompage en eaux souterraines, pompage en eaux superficielles, etc.), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire). Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et pelouses	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9 h à 21 h	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m ³)	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit, sauf avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Lavage des voiries et cours	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique	X	X	X	X
Lavage des façades	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit entre 9 h et 21 h	X	X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour.	X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'eau au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m ³ /an	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle. 				
	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m ³ /j				
	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse			X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m ³ /an	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p>			X	X
Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines	<p>Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique				X

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-05-17-00002

Arrêté 2022-14-0093 portant extension de 2 places en accueil de jour sur le site de Miribel, de l'établissement Accueil de jour «Aux Lucioles» sis Rue du Collège 01600 Reyrieux.

Arrêté n°2022-14-0093

Portant extension de 2 places en accueil de jour sur le site de Miribel, de l'établissement Accueil de jour «Aux Lucioles» sis Rue du Collège – 01600 Reyrieux.

Gestionnaire : «Association de Gestion Accueil de jour»

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté n° 2021-14-0071 du 14 juin 2021, portant renouvellement au 15 juin 2021 de l'autorisation délivrée à «Association de Gestion Accueil de jour» pour le fonctionnement de l'Accueil de jour «Aux Lucioles» sis Rue du Collège – 01600 Reyrieux ;

Considérant la demande de transformation des capacités existantes, pour une extension de 2 places en accueil de jour, adressée le 09 mars 2022, aux autorités compétentes par le gestionnaire «Association de Gestion Accueil de jour» ;

Considérant les besoins en places d'accueil de jour sur ce secteur, et les possibilités de redéploiement de places d'accueil de jour issues de l'EHPAD public Les Saulaies situé à Saint Trivier sur Moignans conformément à l'arrêté n° 2022-14-0092 ;

Considérant que ce changement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux

exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Association de Gestion Accueil de jour (FINESS : 010003929), pour l'extension de 2 places d'Accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, sur le site secondaire de Miribel (83 rue des Terreaux 01700 Miribel), de l' Accueil de Jour Aux Lucioles (FINESS : 01 000 397 8),.

La capacité totale de l'Accueil de jour « Aux Lucioles » est de 20 places dont 8 places sur le site de Miribel (83 rue des Terreaux 01700 Miribel), et 12 places sur le site de Reyrieux (rue du Collège 01600 Reyrieux), complétées par une plateforme de répit.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision, ainsi que la création d'un numéro FINESS pour le site secondaire, sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation dans les conditions prévues à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'Accueil de jour Aux Lucioles, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 15 juin 2021. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de ces places dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17/05/2022

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président du Conseil départemental,
Jean DEGUERRY

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS : Accueil de jour « Aux Lucioles »

Modification FINESS : extension de 2 places d'accueil de jour sur le site de Miribel et attribution d'un numéro FINESS pour le site secondaire

Entité juridique : Association de Gestion Accueil de jour
 Adresse : Rue du Collège – 01600 REYRIEUX
 FINESS EJ : 01 000 392 9
 Statut : 60 (Ass.L.1901 non R.U.P)

Établissement principal: Accueil de Jour Aux Lucioles
 Adresse : rue du Collège – 01600 REYRIEUX
 n° FINESS ET : 01 000 397 8
 Catégorie : 207 (Centre de Jour Personnes Agées)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	657 accueil temporaire personnes âgées	21 Accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	15 juin 2021	12	15 juin 2021
2	963 plateforme d'accompagnement et de répit des Aides	21 Accueil de jour	040 aidants/aidés PA	0	15 juin 2021	0	15 juin 2021

Établissement secondaire : Accueil de Jour Aux Lucioles – site de Miribel

Adresse : Espace Terreaux – 83 Rue des terreaux – 01700 MIRIBEL

n° FINESS ET : 01 001 254 0

Catégorie : 207 (Centre de Jour Personnes Agées)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	657 accueil temporaire personnes âgées	21 Accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	15 juin 2021	8	Le présent arrêté

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-05-23-00001

Arrêté N° 2022-01-0020 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Arrêté N° 2022-01-0020

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

La Préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté n° 2021-01-0077 du 22 novembre 2021 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRÊTENT

Article 1^{er} Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par la préfète du département de l'Ain ou son représentant est composé comme suit :

2 - Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter)

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Pour le SAMU

- **Docteur Sylvain PROST**, médecin responsable du SAMU 01, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour le SMUR

- **Docteur Olivier DEBAS**, médecin responsable du SMUR de Belley, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- **Docteur Mounir BOUALLEGUE**, médecin-chef du SSSM, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3 - Des membres nommés sur propositions des organismes qu'ils représentent

Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- **Docteur Marie-Françoise MASSON-SEYER**, titulaire
- **Docteur Patricia FAUQUIER**, suppléante

Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentants les médecins

- **Docteur Françoise GUILLEMOT**, titulaire
- Suppléant non désigné

- **Docteur Cécile LECOLLIER**, titulaire
- Suppléant non désigné

- Titulaire non désigné,
- Suppléant non désigné

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- **Docteur Patrick SERRE**, médecin au Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, titulaire
- **Docteur Régine MAUPOINT**, médecin au SAMU 01, suppléante

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- **Docteur Yvan MANN**, Clinique Convert, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), titulaire
- **Docteur Rafet GHERISSI**, Clinique Convert, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), suppléant

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association de gestion de la permanence des soins de l'Ain (APSUM 01) :

- **Docteur Pauline CHABROULIN**, titulaire
- **Docteur Coralie GUICHARD**, suppléante

Article 2 - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 – la Préfète de l'Ain et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2022

La Préfète de l'Ain

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur de l'offre de soins
Ygor BUSSCHAERT